**528** (2006-2007) — N° 3

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

13 FÉVRIER 2007

## PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le Livre V de la première partie et le Livre I^er^ de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation** *

déposée par

MM. G. Milcamps et Consorts

## RAPPORT

présenté au nom de la Commission des Affaires intérieures
et de la Fonction publique

par

Mme I. Colicis

* Voir Doc. **528** (2006-2007) - N^os^ 1 et 2.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique s'est réunie le mardi 13 février 2007 afin d'examiner la proposition de décret modifiant le Livre V de la première partie et le Livre I$^{er}$ de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, déposée par MM. Milcamps et Consorts (Doc. 528 (2006-2007) - N°1) (1).

(1) *Ont participé aux travaux :* M. Barvais, Mme Bertouille (Présidente), MM. Borsus, Brotcorne, Cheron, Mme Colicis (Rapporteur), M. Collignon, Mme Cornet, M. Crucke, Mme Defraigne, MM. Dehu, de Lamotte, Mme Dethier-Neumann, MM. Fourny, Furlan, Jeholet, Milcamps, Neven, Onkelinx, Mme Pary-Mille, M. Yzerbyt.

*A assisté à la réunion*:
M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

## EXPOSÉ DE L'AUTEUR DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

**M. Milcamps** indique que la proposition de décret à l'examen procède pour l'essentiel à quelques corrections techniques.

La première modification substantielle est introduite à l'article 13 et a pour objectif d'insérer les mesures de publicité relatives au plan stratégique directement dans le décret et non pas dans les arrêtés du Gouvernement.

La deuxième modification de fond est introduite à l'article 29 et remplace l'obligation faite aux intercommunales de présenter deux fois l'an les comptes et le plan stratégique devant les conseils pour remplir leurs missions d'information. Ce processus semblait excessivement lourd pour les intercommunales et les communes. La proposition rencontre cependant le principe de transparence.

**Mme Cornet** fait remarquer qu'il s'agit d'une marche arrière par rapport aux mesures annoncées précédemment.

**M. Milcamps** indique que la troisième modification importante figure à l'article 19 et a pour objectif la prise en compte des intercommunales à majorité provinciale dans la composition des organes restreints de gestion.

## DISCUSSION GÉNÉRALE

**Mme Cornet** dénonce le peu de sérieux et de fiabilité des textes déposés par le Ministre et votés en commission**,** puis en séance plénière. Les parlementaires de la majorité jouent les correcteurs de textes ministériels votés dans la précipitation. C'est la quatrième fois que la Commission est amenée à se prononcer sur une proposition de décret correctrice déposée de la majorité.

Le groupe MR refuse de prêter son concours à ce pseudo-travail.

En outre, les corrections, loin d'être purement techniques, concernent aussi le fond du dossier.

En juillet dernier, le Parlement wallon adoptait en séance plénière le décret modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre I$^{er}$ de la troisième partie du même Code dont la majorité se félicitait à grand renfort de publicité. De nombreux parlementaires avaient pourtant attiré l'attention sur les carences, erreurs et omissions contenues dans ce texte.

Le Conseil d'Etat avait lui aussi remis un avis très clair et pointu sur la question allant jusqu'à qualifier ce texte de «défectueux d'un point de vue légistique». La Commissaire espère que M. Milcamps a pris soin de corriger ces défauts légistiques précédemment relevés.

Le Conseil d'Etat estimait que ce texte était peu satisfaisant sur le plan du principe de bonne gouvernance et précisait que certaines dispositions étaient tout simplement inapplicables. M. Milcamps doit bien admettre que les remarques du Conseil d'Etat étaient pertinentes.

Elle ne peut s'empêcher de rappeler certaines interventions au sein de la Commission. M. Mathen reprochait ainsi, à M. Milcamps, d'avoir rédigé un texte dans la précipitation entraînant erreurs et errements divers. M. Borsus avait lui aussi estimé devoir stigmatiser la manière de travailler de la majorité.

La Commissaire rappelle qu'en séance plénière, pas moins de vingt-trois amendements avaient été proposés peu avant les votes et que la majorité s'était trouvée dans l'obligation politique de les retirer, étant donné la manière de procéder.

D'autres intervenants extérieurs au Parlement ont indiqué, lors des travaux en commission, combien ces dispositions étaient difficilement applicables, voire inopérantes. Elle indique qu'elle pourrait lire des heures d'interventions du même acabit. Force est de constater que tous ces intervenants avaient raison.

La majorité s'est obstinée et a fait adopter une réforme non réfléchie.

En sept mois, ce ne sont pas moins de trois textes qui ont constitué le *corpus* législatif de la réforme du Ministre Courard. Ces textes ont ainsi dû être corrigés par des propositions de décret.

Le groupe MR dénonce une telle méthode de travail et déplore de constater le rôle auquel le travail parlementaire est réduit.

L'auteur de la proposition de décret à l'examen évoque des corrections purement techniques. A ce propos, la Commissaire souligne l'article 20 qui indique qu'une erreur de frappe s'étant glissée, il faut lire «trois ans» au lieu des «six» indiqués. Elle reste perplexe face à une telle explication.

L'article 13 s'inscrit dans le même ordre d'idées. Toutefois, M. Milcamps a eu la correction d'annoncer qu'il s'agit d'une modification de fond. Il ne peut cependant faire autrement, puisqu'elle porte sur les modalités de publicité des plans stratégiques.

Mme Cornet rappelle que, lors des travaux en commission, le groupe MR avait insisté lourdement pour que cet article soit écrit de la manière dont il est présenté aujourd'hui. La Commission a simplement perdu du temps et du crédit par rapport à la qualité du travail parlementaire.

Les commissaires se trouvent face à une quatrième proposition de décret qui a pour seul objectif de corriger les erreurs pourtant déjà signalées *in illo tempore* par de multiples observateurs. Remarques qui avaient été balayées d'un revers de la main par M. le Ministre et par les membres de la majorité.

M. le Ministre annonçait sa volonté d'avancer dans des principes de bonne gouvernance et de transparence.

On peut douter de la réalisation de ce projet. Aujourd'hui, le cabinet de M. le Ministre charge les parlementaires de la majorité de corriger le tir.

**M. Cheron** se remémore également la séance, surréaliste, du mois de juillet où, alors qu'un texte avait été discuté en commission, M. Milcamps proposait de nombreux amendements en séance plénière. M. Van Cauwenberghe s'y était opposé et la séance a été suspendue. Finalement, le texte a été voté tel quel et il a été annoncé que des amendements viendraient rapidement corriger ledit texte. Plus de six mois après, M. Milcamps nous propose un texte reprenant ces amendements.

A l'instar de Mme Cornet, le Commissaire s'étonne de cette manière particulière de légiférer. S'agit-il réellement d'amendements techniques ?

Le second paragraphe du développement indique que la proposition de décret vise «à remédier, pour l'essentiel, à certaines corrections techniques du décret». En clair, c'est une chaîne sans fin.

**M. Milcamps** relève qu'il convient de lire «procède pour l'essentiel…».

**M. Cheron** note que cette discussion serait quasi comique si les intercommunales ne se mettaient pas en place actuellement.

Il se souvient qu'en 2005, lors des affaires wallonnes, il était question d'établir un cadastre des rémunérations. Une habilitation avait été donnée au Gouvernement, un délai avait même été fixé. Cette manière de procéder se reproduit dans de nombreux dossiers, par exemple, encore, dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il dénonce l'usage de techniques aléatoires. Un autre élément surprenant est le nombre de décrets annoncés, dont les objets ne sont d'ailleurs jamais bien définis.

Le Commissaire ne peut contribuer à cette façon de travailler.

Pour sa part, **M. Furlan** félicite M. Milcamps qui aura réussi à élever le débat technique en débat de fond. L'auteur n'est pas un simple correcteur mais a le sens du détail.

Le Commissaire se réjouit que des parlementaires osent corriger un décret, même s'il faut pour cela prendre contact avec le Ministre.

Faut-il craindre qu'à chaque fois qu'un membre de la majorité propose un amendement, on ne dise immédiatement qu'il est le bras agissant du Ministre ?

Le Commissaire estime que ce décret ne mérite pas l'obstruction systématique qui lui est faite. Il vise à améliorer les choses et s'étonne que l'opposition ne puisse le suivre sur ce sujet.

**M. Brotcorne** fait observer que c'est davantage le procès sur la manière dont on légifère qui est fait. Etant membre de l'opposition d'une autre assemblée, il indique que cette pratique n'est pas propre au Parlement wallon. Il est exact que les parlementaires doivent soigner leur travail légistique et il est regrettable de devoir corriger un texte six mois après son vote.

Toutefois, la majorité s'est rendu compte que le texte posait quelques problèmes. Elle a par conséquent pris les mesures nécessaires afin de rendre le texte meilleur qu'à l'initial.

**Mme Cornet** souligne que le groupe MR avait dénoncé les problèmes relevés aujourd'hui à l'instar du Conseil d'Etat, de l'U.V.C.W., des professeurs d'université et des techniciens.

Et de dénoncer la proposition de décret à l'examen, elle-même corrigée par deux nouveaux amendements proposés ce jour et qui touchent au fond du texte.

En outre, il existe des contradictions entre les deux amendements qui viennent d'être proposés.

Elle propose de solliciter l'avis du Conseil d'Etat afin d'éviter toute nouvelle difficulté.

**M. le Ministre** s'étonne des réactions en présence. Chacun savait que des corrections seraient apportées au décret. Ce n'est donc une surprise pour personne.

Il était nécessaire de voter le projet initial afin que la réforme s'applique. Et il était tout à fait raisonnable de corriger les points secondaires ultérieurement par des amendements techniques. Il relève, à cet égard, que presque toutes les intercommunales ont modifié leurs statuts.

Ce travail était donc attendu et il s'est fait dans la transparence.

**M. Crucke** évoque l'absence d'urgence afin de solliciter l'avis du Conseil d'Etat.

*VOTE*

**Mme la Présidente** propose de voter sur la proposition conjointe de Mme Cornet et de M. Crucke de soumettre la proposition de décret à l'avis du Conseil d'Etat.

La demande est rejetée par sept voix contre trois.

## EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

**Articles 1er à 6**

Les articles 1er à 6 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire et ont été adoptés par sept voix et une abstention.

**Article 7**

***Amendement n° 1 (Doc. 528 (2006-2007) - N° 2)*** proposé par MM. Onkelinx et Consorts

L'amendement n° 1 (Doc. 528 (2006-2007) - N° 2) proposé par MM. Onkelinx et Consorts a été adopté par sept voix et une abstention.

L'article 7, tel qu'amendé, a été adopté par sept voix et une abstention.

**Articles 8 à 19**

Les articles 8 à 19 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire et ont été adoptés par sept voix et une abstention.

**Article 19 bis**

***Amendement n° 2 (Doc. 528 (2006-2007) - N° 2)*** proposé par MM. Onkelinx et Consorts visant à introduire un article 19 bis

L'amendement n° 2 (Doc. 528 (2006-2007) - N° 2) proposé par MM. Onkelinx et Consorts a été adopté par sept voix et une abstention.

Le texte adopté sera renuméroté en conséquence.

**Articles 20 à 32**

Les articles 20 à 32 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire et ont été adoptés par sept voix et une abstention.

## VOTE SUR L'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

L'ensemble de la proposition de décret telle qu'amendée a été adoptée par sept voix contre une.

## RAPPORT

A l'unanimité des membres présents, il a été décidé de faire confiance à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur, La Présidente,

I. COLICIS Ch. BERTOUILLE

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

# PROPOSITION DE DÉCRET

## modifiant le Livre V de la première partie et le Livre Ier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

**Article premier**

Le titre du décret du 19 juillet 2006 est modifié comme suit :

«Décret modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes».

**Art. 2**

A l'article L1512-2, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les mots «, dans les conditions prévues par le présent Livre,» sont ajoutés après les mots «Plusieurs communes peuvent».

A l'article L1512-2, insérer un alinéa 3 rédigé comme suit :

«Ces associations sont dénommées associations de projet.».

**Art. 3**

Dans l'intitulé de la section 3 du chapitre 2 du titre Ier du même Code, le mot «associations» est supprimé.

**Art. 4**

A l'article L1521-3, alinéa 1er, du même Code, les mots «des conseils communaux» sont insérés entre le mot «ensemble» et les mots «des communes».

**Art. 5**

A l'article L1522-1, § 1er, alinéa 3, du même Code, les mots «pour une» sont remplacés par le mot «par».

**Art. 6**

A l'article L1522-2, alinéa 1er, du même Code, le mot «autres» est supprimé.

**Art. 7**

A l'article L1522-4 du même Code, insérer un nouveau paragraphe 6 rédigé comme suit :

«§ 6. Le comité de gestion peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association de projet à son président ou à la personne désignée par le comité de gestion.».

L'actuel paragraphe 6 devient le paragraphe 7.

**Art. 8**

A l'article L1523-5, alinéa 2, 2°, du même Code, les termes «au sens de l'article L1512-1» sont supprimés.

**Art. 9**

A l'article L1523-10, § 1er, alinéa 1er, du même Code, les mots «de gestion» sont insérés entre le mot «organe» et le mot «adopte».

**Art. 10**

A l'article L1523-10, § 1er, alinéa 1er, du même Code, les mots «et/ou provinciaux» sont ajoutés après les mots «et les droits de visite des conseillers communaux».

**Art. 11**

A l'article L1523-13, § 1er, alinéa 3, du même Code, les mots «; ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique» sont ajoutés après le mot «afférents».

L'alinéa 5 est supprimé.

**Art. 12**

A l'article L1523-13, § 2, alinéa 3, du même Code, les mots «et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995» sont ajoutés *in fine*.

Au dernier alinéa de l'article L1523-13, § 2, du même Code, il y a lieu de remplacer le terme «9°» par le terme «10°».

**Art. 13**

A l'article L1523-13, § 4, du même Code, insérer un dernier alinéa rédigé comme suit :

«Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.».

La dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article L1523-13 du même Code, est supprimée.

**Art. 14**

A l'article L1523-14, 4°, du même Code, il y a lieu d'insérer le mot «aux» avant les mots «membres des organes restreints de gestion».

**Art. 15**

A l'article L1523-14, 8°, cinquième tiret, du même Code, les mots «et les modalités d'application de celle-ci» sont supprimés.

**Art. 16**

A l'article L1523-14, 10°, du même Code, les mots «alinéa 1er» sont supprimés.

**Art. 17**

A l'article L1523-15, § 3, alinéa 3, du même Code, les mots «et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995» sont ajoutés *in fine*.

**Art. 18**

A l'article L1523-15, § 5, alinéa 2, du même Code, le mot «maximum» est inséré entre le mot «de» et le mot «cinq».

**Art. 19**

L'article L1523-18, § 2, du même Code, est remplacé par le texte suivant :

«§ 2. Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.».

**Art. 20**

A l'article L1523-18 du même Code, un paragraphe 3, rédigé comme suit, est inséré :

«§ 3. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale à son président ou à la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'intercommunale.».

**Art. 21**

A l'article L1523-23, § 1er, alinéa 2, du même Code, le terme «six» est remplacé par le terme «trois».

**Art. 22**

A l'article L1523-23, § 1er, dernier alinéa, du même Code, les mots «de l'assemblée générale» sont insérés entre les mots «la convocation» et les mots «doit contenir».

**Art. 23**

A l'article L1523-24 du même Code, le paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant :

«§ 1er. Chaque intercommunale institue un Collège des contrôleurs aux comptes. Il est composé d'un ou plusieurs réviseurs et d'un représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet.

Il est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'intercommunale.».

**Art. 24**

A l'article L1531-2, § 1er, 2., du même Code, ajouter *in fine* les mots «ou avec l'association de projet».

**Art. 25**

A l'article L1531-2, § 3, du même Code, les mots «L'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.» sont supprimés.

**Art. 26**

A l'article L1531-2, § 3, du même Code, un alinéa 2 rédigé comme suit est inséré :

«A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.».

**Art. 27**

A l'article L1531-2, § 5, du même Code, les mots «un député provincial» sont insérés entre les mots «un conseiller provincial» et les mots «d'une province associée».

**Art. 28**

A l'article L1531-2, § 5, du même Code, les mots «de l'association» sont supprimés.

**Art. 29**

A l'article L1532-1, § 1er, première phrase, du même Code, les mots «de projet» sont insérés entre les mots «de l'association» et les mots «s'engage par écrit».

**Art. 30**

A l'article L1532-1 du même Code, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

«§ 2. A la demande du conseil communal, provincial ou de l'action sociale, de la commune, de la province ou du C.P.A.S. associé, un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.».

**Art. 31**

A l'article L1541-1, § 2, dernier alinéa, du même Code, les mots «Ce paragraphe» sont remplacés par les mots «L'alinéa précédent».

**Art. 32**

A l'article L1541-2, alinéa 1er, du même Code, les termes «et 9°» sont ajoutés après le terme «8°».

**Art. 33**

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication au *Moniteur belge*.